3 OFFICE CHERIFTEN DES PHOSPHATES



مجموعة المكتب الشريف للفوسفاط

NOTE DE SERVICE N° 721

Objet : Droits et avantages des agents TAMCA et OE mutés pour raison de service

La présente note fixe, avec effet du 1^{er} juillet 2006, les conditions d'octroi des droits et avantages, prévus par l'article 39 du Statut du Personnel TAMCA et 0E, au profit des agents mutés pour raison de service.

L'agent titulaire muté pour raison de service hors de la zone d'affectation d'origine, ouvre droit :

- I au remboursement des frais de voyage entre l'ancien et le nouveau centre d'affectation, au titre :
 - d'un aller simple, pour lui-même et chacun des membres de sa famille à charge,
 - d'un aller- retour, pour lui-même si le fait du déménagement l'y oblige.

Le remboursement est effectué, pour chaque catégorie de personnel, sur la base des tarifs de transport par train, fixés par note interne.

- II- à une indemnité de déménagement dont les montants sont fixés par l'annexe l ci-jointe, visée par mes soins.
- III- à une indemnité forfaitaire, constituée :
 - a. d'une indemnité, dite d'hébergement (IH), calculée sur la base des montants mensuels de l'indemnité de logement (IL) et de l'aide exceptionnelle au logement (AEL), correspondant à sa situation de famille. Le montant journalier de cette indemnité qui est égale au trentième de la somme (IL+AEL), est attribué conformément aux conditions définies dans l'annexe Il ci-jointe, visée par mes soins.

En tous cas, la période maximale pendant laquelle cette indemnité est attribuée ne peut excéder 4 mois à compter de la date de prise de service dans la nouvelle zone d'affectation.

b. du montant du remboursement des frais de restauration déterminé sur la base d'un tiers de déplacement pour chacun des deux principaux repas et ce, pendant 30 jours à partir de la date de prise de service.

Toutefois, l'agent peut opter, pour la prise en charge par le Groupe OCP des deux principaux repas, dans la mesure où celui-ci dispose d'une infrastructure de restauration.

IV- à une allocation forfaitaire, au titre de la scolarisation de ses enfants dans le nouveau centre d'affectation. Le montant de cette allocation est fixé à 1.120 DH par enfant à charge poursuivant sa scolarité dans l'enseignement primaire ou secondaire.

La présente note abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires en la matière.

Casablanca, le 6 février 2007

LE DIRECTEUR GENERAL.

Mostafa TERRAB,

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE D'HEBERGEMENT (IH) ET DE SON CUMUL AVEC LES AUTRES AVANTAGES LIES AU LOGEMENT

Avantages dont bénéficie l'agent:

| Situation de | Situation de l'agent dans le centre (1) | |
|--------------|---|----------|
| d'origine | d'affectation | au centr |
| .00 | Non logé | L(|
| n Code | Logé | L |
| - | Non logé | 1 |
| Non loge | Logé | |

| | | | Durée maximum de cumul |
|---------------------|-------------------------|----------------------------|------------------------|
| au centre d'origine | au centre d'affectation | au titre de la mutation | (2) |
| LO (3) | 1 | (E) HI | 4 mois |
| ГО | LA (3) | • | 10 jours |
| ſ | IL+AEL | Н | 4 mois |
| 1 | ΓΑ | Н | 2 mois |

(1) Logé ou non logé par les soins de l'OCP.

La durée totale des différentes possibilités de cumul découlant de l'évolution de la situation de l'agent dans les centres d'origine et d'affectation ne peut s'étaler au-delà du 4^{ème} mois qui suit la date de prise de service dans le nouveau centre ; un mois est comptabilisé forfaitairement pour 30 jours. (2)

(3) LO = Logement dans le centre d'origine.

LA = Logement dans le centre d'affectation. IH = Indemnité d'hébergement.

MONTANTS DE L'INDEMNITE DE DEMENAGEMENT ACCORDEE AUX AGENTS MUTES POUR RAISON DE SERVICE

